

ORDONNANCE
RELATIVE AU TRAITEMENT DES MINISTRES ORDONNÉS
DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC
✠ 2018 ✠

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.

1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2018.
- 1.1.02 À la date d'échéance, elle se prolongera avec ou sans amendements, selon la décision de Monseigneur l'Archevêque.
- 1.1.03 En cas de difficulté dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Service des ressources humaines et pastorales d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire du lieu¹, s'il y a lieu.
- 1.1.04 Pour les fins d'interprétation de la présente Ordonnance, l'usage du mot *institution* désigne soit : la Fabrique, une congrégation religieuse, la Corporation l'archevêque catholique romain de Québec, soit : tout autre organisme ou corporation à caractère religieux qui requiert les services d'un ministre ordonné, prêtre, diacre ou d'un séminariste stagiaire.
- 1.1.05 Pour les fins d'interprétation de la présente Ordonnance, l'usage du mot *agent payeur* désigne la Fabrique mandatée au nom d'un regroupement de paroisses pour agir à titre de responsable de la rémunération des ministres visés par l'ordonnance.
- 1.1.06 Un prêtre ou une institution qui se croit lésé-e a le droit de recourir à l'Ordinaire du lieu, en soumettant son cas au Service des ressources humaines et pastorales.
- 1.1.07 Pour fin d'interprétation, est prêtre *collaborateur mandaté* le prêtre (généralement à la retraite) qui a reçu un mandat de l'archevêque le désignant pour exercer un ministère dans une ou des paroisses et qui fait partie de l'équipe pastorale.

1. Dans le texte suivant, l'expression « Ordinaire » doit être comprise tel que le Code de droit canonique le précise au canon #134. Dans le contexte actuel de notre diocèse, il s'agit du vicaire épiscopal au clergé, du président du Comité des nominations ou du vicaire général.

SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES

Article I.

2.1.00	TRAITEMENT DES PRÊTRES (EXCLUANT LE LOGEMENT)	2018
2.1.01	Tout prêtre aux 14 jours	1 045 \$
	Et évêque par année	27 170 \$
2.1.02	Le stagiaire aux 14 jours	1 024 \$
	par année	26 624 \$
2.1.03	Le curé ou l'administrateur paroissial reçoit, en plus du traitement prévu à l'article 2.1.01, une prime imposable annuelle de 390 \$ (15 \$ aux 14 jours) en compensation de la messe « pro populo ».	
2.1.04	Si dans un cas particulier un prêtre reçoit un traitement net inférieur à celui que reçoit l'ensemble de ses confrères, l'institution à laquelle il offre ses services doit ajuster son traitement de base en conséquence.	
2.1.05	Le curé pourra prendre entente avec le prêtre collaborateur mandaté, engagé généralement à temps partiel, sur le mode de rémunération, en fonction de la fraction du salaire d'un vicaire selon le principe défini à l'article 2.2.02.	
2.1.06	Le curé, après entente avec le prêtre, pourra choisir un autre mode de rémunération en se référant par exemple à ceux définis aux articles 7.1.00 et 7.3.00, selon le type de ministère exercé par le prêtre collaborateur mandaté, dominical ou autre.	
2.1.07	Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.00.	

Article II.

2.2.00 NOMINATION À PLUSIEURS MINISTÈRES

- 2.2.01 La nomination à plusieurs ministères ou à plusieurs fonctions ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon les ententes intervenues. Pour l'agent payeur, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours ouvrables ou trente-cinq (35) heures sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Les institutions négocient entre elles une entente de service pour désigner celle qui agira à titre d'agent payeur et partager, selon leur part le traitement et les avantages sociaux.

SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT

Article I.

3.1.00 LA NOURRITURE

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de la nourriture au curé ou à l'administrateur de l'institution qui défraye le coût de la nourriture.
- 3.1.02 Le montant que le prêtre verse pour la nourriture est de 150 \$ par deux (2) semaines.
- 3.1.03 Le curé ou l'administrateur gère ces montants.
- 3.1.04 Le prêtre ne peut exiger de soustraire du coût de sa nourriture les repas qu'il n'a pas pris lors d'absence d'une semaine ou moins.
- 3.1.05 Lors d'une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre (4) semaines, on doit s'entendre localement à l'avance sur le paiement ou non de la nourriture.
- 3.1.06 Lors d'une absence de quatre (4) semaines et plus, le prêtre, quel que soit son lieu de résidence, n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il en a prévenu le responsable.
- 3.1.07 Toutes les personnes à l'emploi d'une institution qui prennent leurs repas doivent en acquitter les coûts auprès du curé ou du responsable de la gestion du service alimentaire.
- 3.1.08 La fabrique doit verser au curé ou l'administrateur la somme de 5 \$ par petit-déjeuner ou de 10 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur et les autres personnes collaboratrices, lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.
- 3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 150 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 125 \$ par période de paie.

Article II.

3.2.00 LE LOGEMENT

- 3.2.01 L'institution doit loger le prêtre à son service.
- 3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement, une ligne téléphonique terrestre ou cellulaire de base, l'accès à la télévision par câble de base, ainsi qu'un réseau internet.

- 3.2.03 Pour les besoins de son ministère, le prêtre en service dans une institution doit avoir accès à un poste de travail informatique, à un accès gratuit à un réseau téléphonique ou cellulaire, ainsi qu'au réseau Internet.
- 3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à l'institution une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.
- 3.2.05 L'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son service, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 280 \$ par mois ni supérieur à 330 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.06 Quelles que soient les absences motivées ou non d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.
- 3.2.07 L'institution qui héberge un prêtre rétribué au-delà des tarifs diocésains ou un prêtre retraité, doit conclure une entente avec ce prêtre pour lui réclamer le coût réel de son logement, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une institution ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec celle qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement donnés en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.
- 3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire², ne peut pas être logé par l'institution doit recevoir de cette dernière une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 280 \$ ni supérieure à 330 \$ par mois.
- 3.2.10 Le prêtre qui choisit de loger ailleurs que dans l'institution où il est en service, à moins qu'il ait reçu l'autorisation de l'Ordinaire et qu'il ait conclu une entente administrative avec ladite institution, ne peut exiger une indemnité de logement.

2. Cf. Canons #533 §3, #550 §1.

SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article I.

4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 4.1.01 L'institution doit rembourser les frais de déplacement du prêtre à son service dans la mesure où ces déplacements ont été faits à sa demande et sur présentation des pièces justificatives.
- 4.1.02 Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un prêtre pour se rendre à son travail à partir de son domicile ne sont pas remboursables.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus dans le cadre de son travail en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût du transport en commun, (*autobus ou train*) que le prêtre utilise sa voiture personnelle ou non.
- 4.1.04 Le remboursement des frais de déplacement encourus dans le cadre de son travail avec sa voiture personnelle, dans les limites du diocèse, se fait à raison de 0,43 \$ du kilomètre -jusqu'à concurrence de 8 000km.au-delà de 8 000 km, le taux est de 0,375 \$ du km. L'institution détermine au début de chaque année le lieu de travail à partir duquel la distance parcourue doit être calculée. Les frais de base par kilomètre pourront être révisés périodiquement³. Pour tenir compte des réaménagements pastoraux dans le cas des nouvelles paroisses, il est suggéré de calculer la distance de référence à partir du siège social.
- 4.1.05 Les frais de déplacement pour les ministères divers (Section VII) seront versés en fonction du kilométrage dans les limites du diocèse, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour couvrir la distance entre le lieu de résidence du prêtre et le lieu assigné pour le ministère. Une entente peut être prise entre le prêtre et l'institution dans le cas où les frais réels de kilométrage excèdent largement 50 \$.
- 4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,50 \$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'institution.
- 4.1.07 Le prêtre peut demander à l'institution le remboursement de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires s'il est tenu de se prévaloir d'une telle protection.

3. Étant précisé que ces frais de déplacement pourraient être révisés à la hausse selon la variation du prix de l'essence. S'il y a lieu, l'économiste diocésain fera connaître, à chaque trois mois, les modifications à apporter.

SECTION V CONGÉS VACANCES

Article I.

5.1.00 CONGÉS ET VACANCES ET CONGÉS FÉRIÉS⁴

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours consécutifs par semaine de travail.
- 5.1.02 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines incluant (4) fins de semaine. Ces vacances ne sont ni cumulatives ni monnayables sans autorisation préalable de l'Ordinaire.
- 5.1.03 Tenant compte de la particularité du ministère du prêtre, s'il ne peut les prendre le jour même, celui-ci a le droit de reprendre les jours de congé fériés (chômés et payés) déterminés par les normes du travail et la politique concernant les conditions de travail des employés du Diocèse, à l'exception du total des jours compris entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement. Ceux-ci peuvent être cumulés durant la présente année. Mais ils ne sont ni monnayables ni transférables à l'année suivante.
- 5.1.04 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et qu'il puisse prendre ce congé entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre. Il doit prendre arrangement avec l'Ordinaire pour ce qui est du remplacement.
- 5.1.05 Tout prêtre qui demande un temps de congé supplémentaire avant d'avoir cumulé 12 ans de ministère continu devra le faire par écrit auprès de l'Archevêque. Ce dernier examinera avec le prêtre les raisons justifiant la demande et les modalités, en ce qui concerne la durée et le remplacement, le cas échéant.
- 5.1.06 Les rencontres en assemblée régionales presbytérales et la retraite annuelle n'affectent en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02 et 5.1.03.
- 5.1.07 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat ou la Fabrique.

4. Le 1^{er} janvier – Pâques – fête des patriotes (Reine) – Saint-Jean-Baptiste – 1^{er} juillet – fête du Travail – fête de l'Action de grâce et la fête de Noël.

SECTION VI CONGÉS VACANCES

Article I.

6.1.00 FORMATION CONTINUE

- 6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines et pastorales.
- 6.1.02 L'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.
- 6.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines et pastorales, sont défrayés moitié-moitié par le participant et par l'institution.
- 6.1.04 L'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

Article II.

6.2.00 RETRAITE ANNUELLE

- 6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours consécutifs pour participer à la retraite annuelle.
- 6.2.02 L'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 6.2.03 Les frais de participation à la retraite annuelle sont défrayés moitié-moitié par le participant et par l'institution, dans la mesure où il s'agit d'une retraite diocésaine offerte ou autre retraite reconnue par le Service des ressources humaines et pastorales.
- 6.2.04 L'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

Article III.

6.3.00 ACTIVITÉS RÉGIONALES ET DIOCÉSAINES

- 6.3.01 Tout prêtre mandaté qui participe à une activité où il est convoqué par l'autorité diocésaine dans le cadre de sa fonction : lancement de l'année pastorale, assemblées régionales, presbytérales, assemblée du clergé ou autre de même nature, peut demander à l'institution où il est en service le remboursement des coûts de participation à l'activité.
- 6.3.02 Les frais de déplacement sont également remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.01.

SECTION VII MINISTÈRES DIVERS

Article I.

7.1.00 MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)

- 7.1.01 L'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.
- 7.1.02 Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.
- 7.1.03 Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.1.04 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.05.
- 7.1.05 Le célébrant reçoit en plus les offrandes de messe selon la législation.
- 7.1.06 Les montants indiqués en 7.1.01 ou 7.1.02, 7.1.03, 7.1.04 et 7.1.05 sont cumulatifs.
- 7.1.07 En cas de défaut de l'institution de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines et pastorales selon les termes de l'article 1.1.03.

Article II.

7.2.00 LE CONFESSEUR

- 7.2.01 L'institution qui réserve les services d'un prêtre pour le ministère occasionnel de la confession lui verse 10 \$ par heure ou par fraction d'heure.
- 7.2.02 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.04.

7.3.00 LE REMPLAÇANT

- 7.3.01 Le prêtre qui remplace un prêtre de paroisse ou un aumônier d'institution durant les vacances ou toute autre absence autorisée par l'Ordinaire, reçoit de l'institution 60 \$ par jour comme traitement et 7 \$ par jour comme compensation pour les avantages sociaux prévus aux sections V et VI de la présente ordonnance.
- 7.3.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.3.01 comprend le ministère dominical.

- 7.3.03 L'institution doit loger le prêtre remplaçant. Elle doit lui rembourser les frais réels de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

Article III.

7.4.00 LE PRÉDICATEUR – LE PRÊTRE CONFÉRENCIER – LE PRÊTRE FORMATEUR

- 7.4.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est fixé au tarif de base de 150 \$ par jour, logé et nourri.
- 7.4.02 Ce ministère inclut la célébration des sacrements, la prédication, l'animation, etc.
- 7.4.03 Lors de la tenue d'évènements spéciaux en paroisse ou diocésains, le traitement du prêtre conférencier ou formateur invité est fixé au tarif de base de 75 \$ par demi-journée, à moins qu'une entente particulière ne soit intervenue entre le prêtre et les responsables de l'évènement.
- 7.4.04 L'institution doit rembourser les frais réels de déplacement du prédicateur selon les dispositions de l'article 4.1.04.

Article IV.

7.5.00 MINISTÈRE DU DIACRE PERMANENT

- 7.5.01 Le service liturgique d'un diacre permanent n'est jamais rémunéré, sauf s'il est spécifiquement retenu ou désigné par le curé pour la célébration de baptêmes, la présidence d'un mariage, de funérailles, d'une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, d'une célébration dominicale de la Parole ou pour le ministère de la prédication.
- 7.5.02 Le diacre qui, à la demande du curé célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, préside une célébration dominicale de la Parole, ou une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration, incluant la prédication.
- 7.5.03 Le diacre qui n'est pas un membre rémunéré de l'équipe pastorale reçoit 20 \$ pour une première prédication dominicale et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.5.04 Le diacre dont les services ont été demandés pour ce ministère a droit en plus au remboursement de ses frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.01.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article I.

8.1.00 NOMINATIONS ET CHANGEMENTS DE POSTE

- 8.1.01 L'institution commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.
- 8.1.02 L'institution cesse de payer le prêtre au moment où elle commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.
- 8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, il reçoit la rémunération correspondant au nombre de jours de vacances non prises.
- 8.1.04 Le temps de la retraite annuelle doit être payé par l'institution à laquelle le prêtre était affecté la semaine précédant cette retraite.
- 8.1.05 L'institution doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nouvellement nommé à son service si la nomination l'oblige à changer de résidence. Le prêtre concerné doit s'entendre d'abord avec la nouvelle institution pour déterminer les modalités du déménagement.

Article II.

8.2.00 PRÊTRE AUX ÉTUDES

- 8.2.01 Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière de l'Archidiocèse de Québec.

Article III.

8.3.00 RELIGIEUX – PRÊTRE EN SERVICE DANS LE DIOCÈSE

- 8.3.01 Le traitement du religieux-prêtre en service dans le diocèse est le même que celui du prêtre diocésain occupant la même fonction.

- 8.3.02 L'agent payeur doit verser à la communauté du religieux à son service le même montant qu'il devrait payer au régime de retraite du clergé du diocèse de Québec.
- 8.3.03 L'agent payeur verse aussi à la communauté du religieux à son service le montant qu'il devrait payer pour l'assurance collective dans la mesure où cette communauté le dégage de toute responsabilité en cas de maladie.
- 8.3.04 Lorsque l'institution ne peut fournir le logement à un religieux à son service, l'agent payeur doit verser à la communauté du religieux à son service une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 280 \$, ni supérieure à 330 \$ par mois.

Article IV.

8.4.00 SÉCURITÉ SOCIALE

- 8.4.01 Tout prêtre diocésain doit contribuer au régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec à l'exception de celui qui jouit de tous les privilèges de l'agrégation en vigueur dans son institution. Si son traitement est régi par l'Ordonnance diocésaine, il doit en plus contribuer au régime d'assurance collective approuvé par l'autorité diocésaine.
- 8.4.02 Le prêtre diocésain dont le traitement n'est pas régi par l'Ordonnance et qui doit déjà contribuer à un autre plan d'assurance collective n'est pas tenu d'adhérer à celui du diocèse.
- 8.4.03 L'institution soumise à l'Ordonnance, défraye entièrement la cotisation du fonds de pension du régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec pour tout prêtre à son service.
- 8.4.04 L'institution soumise à l'Ordonnance doit contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.
- 8.4.05 L'institution et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.
- 8.4.06 L'agent payeur prélève régulièrement les cotisations sur le traitement du prêtre et les transmet à l'administration diocésaine.
- 8.4.07 Tout prêtre diocésain a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au 1^{er} janvier de l'année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

Article V.

8.5.00 LE STAGIAIRE

8.5.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire compte tenu de l'article 2.1.02.

8.5.02 Toutefois, les articles 2,3 et 4 de la session VIII ne s'appliquent pas au stagiaire.

APPROUVÉE LE 27 novembre 2017

+ Gérald C. Card. Lacroix

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Trépanier
CHANCELIER

